



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours du conseil départemental de la
Haute-Savoie contre la décision de soumission à évaluation
environnementale relative au projet dénommé « maison
d'accueil à l'entrée Est du plateau des Glières »
sur la commune déléguée Le-Petit-Bornand-les-Glières
(commune nouvelle de Glières-Val-de-Borne,
département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6331-
N8284

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6177-N8284, déposée complète par conseil départemental de la Haute-Savoie le 4 novembre 2025, [publiée](#) sur Internet et relative au projet dénommé « *maison d'accueil à l'entrée Est du plateau des Glières* » ;

Vu la [décision](#) n°2025-ARA-KKP-6177-N8284 du 9 décembre 2025 soumettant à évaluation environnementale le projet de maison d'accueil à l'entrée Est du plateau des Glières ;

Vu le courrier du conseil départemental de la Haute-Savoie envoyé le 30 janvier 2026 enregistré sous le n°2026-ARA-KKP-6331-N8284 portant recours contre la décision n°2025-ARA-KKP-6177-N8284 susvisée, complété par un courrier daté du 9 mars 2026 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date des 5 et 10 mars 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 5 mars 2026 ;

Rappelant que le projet consiste en la construction, sur une aire de stationnement, d'une maison d'accueil à l'entrée Est du plateau des Glières dans le secteur « *chez la Jode* » sur la commune déléguée Le-Petit-Bornand-les-Glières (Haute-Savoie) pour une livraison prévue en mai 2028 ;

Rappelant que le projet, sur un tènement de 0,36 ha, soumis à permis de construire ou d'aménager, comprend :

- la construction d'un établissement recevant du public (ERP) de 4e catégorie correspondant à un seuil d'accueil maximal de 300 personnes, avec un personnel de 4 à 10 personnes, de gabarit R+1 et sans sous-sol, comprenant ;
 - un espace accueil et information ;
 - un espace dédié à l'école de ski, avec guichet commercial ;
 - deux salles hors sacs, chacune d'une capacité de 50 places ;
 - un espace hygiène et sanitaire et des vestiaires à destination du grand public ;
 - un espace dédié au matériel de ski ;
 - un local vélo dédié avec bornes de recharge pour vélos électriques ;

- un espace technique, notamment dédié aux secours ;
- un espace dédié aux personnels du bâtiment ;
- deux logements de fonction de type studio T1 dédiés au personnel saisonnier ;
- le réaménagement de l'espace de stationnement existant, avec notamment :
 - un secteur d'arrêt et dépose des navettes 19 places et places de stationnement dédiées ;
 - deux places de stationnement avec bornes de recharge pour véhicules électriques ;
 - 79 places de stationnement dédiées aux véhicules légers dont 2 pour les personnes à mobilité réduite, contre 120 places actuellement ;
- 200 m² de toitures végétalisées et 500 m² d'espaces verts ;

Rappelant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision susvisée s'appuie notamment sur le fait que :

- s'agissant de l'alimentation en eau potable :
 - le dossier indique que « *les conditions de raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable seront étudiées ultérieurement par le futur maître d'œuvre* » et que « *la vérification de la capacité des ressources disponibles eu égard aux besoins futurs sera vérifiée auprès de la commune, préalablement à la dépose du permis de construire* » ;
 - le même maître d'ouvrage projette de réaliser une autre maison d'accueil sur le même plateau des Glières (« *Maison du Plateau des Glières* »), pour laquelle il a déjà été relevé, lors de l'[avis](#) du 18 mars 2025 de la MRAe sur l'élaboration du PLUi-HMB du Grand Annecy intégrant ce projet, que « *la distribution en eau potable a été interrompue à deux reprises lors des périodes estivales de 2022 et 2023 qui ont été caractérisées par un déficit en eau potable nécessitant un approvisionnement par camion-citerne, comme sur le plateau des Bornes situé à proximité ; en 2023, le bassin versant « Arve médian » dont fait partie le plateau des Glières a été classé en « alerte » et « alerte renforcée » pendant plus de quatre mois par les arrêtés relatifs à la sécheresse, ce qui illustre une forte tension sur la ressource en eau* » ;
 - alors même que des problèmes quantitatifs sont connus sur le plateau des Glières, le dossier ne justifie pas de la disponibilité suffisante en eau potable pour répondre aux besoins supplémentaires générés par le projet ;
- s'agissant des eaux souterraines, le projet est situé à proximité immédiate d'un secteur concerné par une nappe affleurante, le dossier n'établit pas que le projet n'est pas concerné par ce risque naturel et ne précise pas les modalités de gestion de cet enjeu en phase travaux ;
- s'agissant des places de stationnement :
 - le dossier indique que :
 - le site « *Chez la Jode* » est accessible par la RD 55b depuis la commune de Glières-Val-De-Borne et accueille entre environ 300 et 500 véhicules légers par jour avec 800 à 1200 personnes par jour ;
 - le projet induit un accroissement limité du trafic compte tenu de l'étroitesse et du tracé sinueux de la RD 55b qui restreint l'accès en ne permettant que l'accès à des minibus scolaires ;
 - 70 à 80 % du parking existant sera conservé et que « *le projet conduira donc à une diminution du nombre de places disponibles sur le parking public actuel. La création éventuelle de nouvelles places de stationnement public en dehors du parking existant n'est pas prévue dans le cadre du présent projet* » ;
 - le dossier n'établit pas que le nombre de places restantes pour les véhicules légers après réalisation des travaux seront suffisantes pour répondre aux besoins de stationnement ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un courrier en faisant valoir que :

- s'agissant de l'alimentation en eau potable :
 - le maître d'ouvrage a produit une carte de recolement des réseaux au droit du terrain d'assiette du projet ;
 - la communauté d'agglomération du Grand Annecy, en qualité de gestionnaire du réseau d'eau potable sur l'ensemble du plateau des Glières, estime que la ressource en eau disponible, après la construction de la maison de l'entrée Ouest sur la commune déléguée de Thorens Glière, s'établira à 34 m³/jour de pointe, ce qui permet de répondre au besoin induit par le projet de création de la maison de l'entrée Est qui est évalué à 5 m³/jour (en période de pointe) ;

- s'agissant des eaux souterraines, le maître d'ouvrage prendra plusieurs mesures et s'engage à réaliser une étude hydrogéologique avec implantation de piézomètres pendant 6 mois ;
- s'agissant de l'aire de stationnement, les 80 places restantes pour les véhicules légers après réalisation des travaux seront suffisantes pour répondre aux besoins de stationnement dans la mesure où le maître d'ouvrage s'engage, conjointement avec la commune de Glières-Val-de-Borne et concomitamment à la réalisation du projet, à mettre en œuvre une meilleure régulation du trafic et du stationnement comprenant notamment :
 - un marquage au sol des places de stationnement, l'institution d'une interdiction de stationnement en dehors de ces emplacements assortie d'amendes avec des agents dédiés chargés de rechercher et constater les infractions ;
 - un dispositif de comptage routier couplé à un panneau d'information en aval, en niveau bas de la RD 55b, afin d'informer les usagers du nombre de places de stationnement restant non occupé, avec un rappel de l'interdiction assortie d'amendes ;
 - la mise en place d'un parking relais de déstassement en bas de la RD 55b, couplé à un service de navettes permettant d'accéder à l'entrée Est sans voiture ;
 - en outre, même si sa date de mise en service n'est pas encore connue, il est précisé qu'un téléporté entre la partie urbanisée de Petit-Bornand-des-Glières et le secteur de la Jode est, par ailleurs, prévu par le Scot existant et en cours de révision et le PLU ;

Considérant qu'à l'appui de son recours le maître d'ouvrage présente de nouveaux engagements qui participent d'une meilleure prise en compte de l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de maison d'accueil à l'entrée Est du plateau des Glières situé sur la commune déléguée Le-Petit-Bornand-les-Glières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2025-ARA-KKP-6177-N8284 du 9 décembre 2025 soumettant à évaluation environnementale le projet de maison d'accueil à l'entrée Est du plateau des Glières est retirée.

Article 2 : Le projet de maison d'accueil à l'entrée Est du plateau des Glières présenté par le conseil départemental de la Haute-Savoie, concernant la commune déléguée Le-Petit-Bornand-les-Glières, et objet du recours n°2026-ARA-KKP-6331-N8284 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier
BORREL
didier.borrel



Signature numérique
de Didier BORREL
didier.borrel
Date : 2026.03.27
12:03:08 +01'00'

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision, rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), infirme la précédente décision de soumission du projet à évaluation environnementale.

La présente décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. En revanche, comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)